

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N°006/2018
RÈGLEMENTATION DE LA FOIRE DE MOURENX
DES 7 ET 8 AVRIL 2018

La foire annuelle de Morenux se tiendra les samedi 8 et dimanche 9 avril 2018.
Elle accueille des commerçants situés en extérieur et en intérieur (sous chapiteaux).

Monsieur le Maire, Madame la Présidente de la foire, les placiers et les services techniques se chargeront d'examiner tous les problèmes liés à l'organisation, au déroulement de la foire et aux inscriptions.

Article n°1 : inscriptions et droits de place

1.1. Inscription

Les inscriptions pour la foire se font à partir du mois de janvier. La date limite d'inscription est fixée au **lundi 19 mars 2018**. Seules les demandes d'emplacement faites par écrit seront valables et prises en compte. **Toute demande parvenue après le 19 mars 2018 sera prise en considération suivant les places disponibles.**

Tout professionnel désirant obtenir un emplacement doit répondre aux conditions suivantes :

- Être inscrit au registre de commerce ou au répertoire des métiers
- Attestation d'assurance professionnelle ou attestation M.S.A pour les producteurs
- **Certificat d'agrément sanitaire des véhicules alimentaire (pizza, traiteur, charcuterie).**

Les emplacements sont attribués à la demande des exposants avant la date limite et après vérification du dossier justifiant de leur activité.

Nul ne pourra occuper deux emplacements.

Les exposants retenus recevront une confirmation de leur inscription.

Les exposants s'engagent à occuper la place qui leur a été attribuée et à assurer une présence à leur stand. L'affichage des prix est obligatoire.

1.2. Droit de place

Tout commerçant / exposant devra s'acquitter des droits de place dont le montant est fixé par le conseil municipal. Le règlement s'effectue à l'inscription. L'inscription n'est prise en compte que si le règlement est joint à la demande. Le règlement ne sera encaissé qu'à l'issue de la foire.

Il ne pourra pas être mis en œuvre d'échéancier de paiement. Tout défaut de paiement fera l'objet de poursuites conformes au dispositif de recouvrement des recettes publiques. Tout défaut de paiement une année aura pour conséquence d'interdire l'accès à la foire de Morenux l'année suivante.

P.L.

Article n°2 : horaires de la Foire

Les exposants s'engagent à respecter les horaires d'ouverture de la foire au public qui sont les suivants :

- Samedi 7 avril : 9h00 - 19h00
- Dimanche 8 avril : 10h00 - 19h00

Aucun exposant **ne sera autorisé à quitter la foire avant l'heure** de fermeture au public.

Seuls les chapiteaux « restauration » sont autorisés à fonctionner jusqu'à minuit.

Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler dans l'enceinte de la Foire pendant les heures d'ouverture du public.

Article n°3 : sécurité

Pour des raisons de sécurité, les couteaux ou autres objets tranchants devront être exposés sur un étal inaccessible aux visiteurs.

L'organisateur se dégage de toute responsabilité à cet égard.

Les aménagements des stands doivent être achevés au moment du contrôle par la commission de sécurité, qui se déroulera le **samedi 7 avril à 8h30**.

L'ensemble des mesures de sécurité seront affichées à l'entrée de chaque chapiteau. Les exposants sont tenus d'en prendre connaissance dès leur arrivée et de strictement les respecter. Tout manquement au règlement de sécurité de la foire, qui est communiqué à chaque exposant, peut donner lieu à une exclusion du site de la foire sans possibilité de remboursement du droit de place.

Tous les exposants possédant des appareils de cuisson (les appareils de réchauffage sont assimilés à des appareils de cuisson) doivent être munis au minimum **d'un extincteur de 2kg classe A B C à jour de validité et en bon état de fonctionnement.**

Les friteuses doivent être munies de couvercle anti-feu, sinon l'exposant doit posséder une couverture anti-feu à portée de main.

Tous les appareils électriques doivent être en bon état et à la norme NF les concernant. Les tuyaux de gaz doivent être sertis sur leur raccord et la date de validité ne doit pas être dépassée. La réserve de bouteilles de gaz supplémentaires doit être inaccessible au public et éloignée de plus de 5 mètres du local de chauffe, et ne doit pas excéder les besoins d'une journée de travail.

La réserve de produit de chauffe liquide est soumise à la même réglementation que le gaz et elle doit de plus être mise à l'abri de la chaleur et placée dans un conteneur étanche.

La vente de cigarette électronique est strictement interdite dans l'enceinte de la foire.

Article n°4 : les Univers (emplacement sous chapiteau)

4.1. Les stands sous chapiteau seront mis à la disposition des exposants à partir du **vendredi 6 avril à 16 heures** et devront être libérés le **dimanche 8 avril au soir entre 19 h et 20 h**.

4.2. Il est interdit aux exposants de modifier ou de supprimer l'ossature des stands.

Toutes les détériorations causées seront évaluées et mises à la charge de l'exposant. Un état des lieux sera fait par les placiers à la fin de la manifestation.

4.3. L'électricité est fournie aux exposants qui en feront la demande par écrit. Cependant, il est recommandé de prévoir des rallonges pour relier le stand au poste central.

P.L.

Toutes les rallonges électriques doivent être aux normes NF.

Tous les tourtes ou rallonges multiprises seront munis d'un interrupteur ou disjoncteur. Aucune surcharge de multiprise ne sera tolérée. Avant chaque utilisation les tourtes seront déroulés entièrement pour éviter les risques d'échauffement du câble. Aucun câble ne pourra être déroulé en travers des allées de circulation sans être placé sous gaine de protection câble.

Article n°5 : assurance et gardiennage

5.1. Un gardiennage des chapiteaux et une ronde en extérieur seront assurés pendant les nuits du 6 avril et du 7 avril.

5.2. L'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourt où font encourir à des tiers. Cette attestation d'assurance devra être fournie lors de l'inscription.

Article n°6 : stands en extérieur

L'installation des exposants en extérieur se fera :

Le samedi 7 avril, entre 6 heures et 8 heures,

Et le dimanche 8 avril, de 8 heures 30 à 9 heures dernier délai.

Les exposants doivent se présenter à l'entrée principale de la foire munis de leur laissez passer.

Les emplacements non occupés à 8 heures le samedi et 9 heures le dimanche seront considérés comme libres et seront attribués à d'autres commerçants.

Toute fausse déclaration quant à la longueur effective d'un emplacement peut entraîner l'exclusion de l'exposant.

SANCTIONS :

Sont passibles de suspension immédiate de l'autorisation, les exposants qui auront :

- refusé de se conformer au règlement
 - refusé d'acquiescer le montant intégral du droit de place
 - causé du scandale ou troublé la foire par des injures ou des cris envers le public, les autres marchands ou les agents de la commune
 - encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids
 - installé leur stand pendant la journée et ne pouvant justifier de l'autorisation préalable. Leur place leur sera refusée sans délai et sans aucune indemnité.
- Toute détérioration causée sera évaluée et mise à la charge de l'exposant. Un état des lieux sera fait à la fin de la manifestation.

Article n°7

- Toute publicité à caractère religieux, politique ou idéologique est interdite.
- Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants de la foire de Mournex de faire : du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- La vente agressive et forcée est strictement interdite.

P.L.

Article n°8

Le présent règlement pourra être modifié dans l'intérêt de la Foire.

Tout manquement au règlement intérieur sera sanctionné par l'interdiction d'exposer à la foire les années suivantes.

La non-conformité ou bon état du matériel pendant la foire entraînerait une suppression et une interdiction immédiate d'utilisation.

Article n°9

Monsieur le Directeur Général des Services, les Placiers et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Mournex, seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'aux commerçants présents sur la Foire de Mournex 2017.

Fait à Mournex, le 11 janvier 2018

Le Maire



DESTINATAIRES	
M. le Capitaine, gendarmerie de Mournex	1 ex.
Centre de Secours	1 ex.
Registre des Arrêtés du Maire	1 ex.
Services techniques	1 ex.
CCLO s/c services techniques	1 ex.
MM. les Receveurs-Placiers	1 ex.
Archives et Affichage	2 ex.
Service Commerce	1 ex.

Conformément à l'article L2131-1 du CCCT,

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Affiché le : 18 / 01 / 18

Publié le :

Notifié le : 18 / 01 / 18

P.L.